

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
N° : 505-06-000029-228

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

JEAN VALIQUETTE

-et-

MARC BERGERON

-et-

ROXANE SAULNIER

Demandeurs-Intimés

c.

4058569 CANADA INC.

(KIA Longueuil)

et

9153-9171 QUÉBEC INC.

(Auto Dépôt Mirabel)

et *al.*

9453-6885 QUÉBEC INC.

(Alma Volkswagen)

et

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC

et *al.*

Défenderesses

RIVE SUD CHRYSLER DODGE INC.

Défenderesse-Requérante

**AVIS DE DÉNONCIATION DE LA DÉFENDERESSE RIVE SUD CHRYSLER
DODGE INC. D'UN MOYEN PRÉLIMINAIRE POUR RADIER DES
ALLÉGATIONS ET REJETER DES PIÈCES SELON LES ARTICLES 575.2° ET
169, al. 2 C.p.c.**

Destinataire : Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
1111, rue Saint-Urbain, bur. 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Avocat des demandeurs

1. La défenderesse Rive Sud Chrysler Dodge Inc. demande respectueusement la radiation d'allégations et le retrait de pièces, de la demande d'autorisation des demandeurs, car non-pertinentes ou incomplètes, tel que ci-dessous exposé;

Radier :

Le Paragraphe 11, correspondant en un résumé de l'émission de télévision La Facture (P-3) avec une possible référence, par hyperlien, à un enregistrement de ladite émission de télévision, et, enfin, à l'enregistrement d'une émission de radio (P-3.1);

Le Paragraphe 12, correspondant à :

a) Un article qualifié de « collaboration spéciale » (P-4), qui n'est pas une communication officielle de l'OPC;

b) Une enquête (P-5), menée par un organisme de défense des automobilistes, sans statut officiel, soit l'Association pour la Protection des Automobilistes (« A.P.A. »). De plus, ce document contiendrait deux (2) annexes, lesquelles sont manquantes;

Le Paragraphe 13 : qui est un souhait, ou un commentaire, provenant d'un directeur général d'un concessionnaire – qui n'est pas une partie visée aux procédures – le souhait ou commentaire en question provenant semble-t-il d'un mémo interne qui aurait été rédigé par une enquêteuse de l'OPC, mémo qui est lui-même incomplet (il y a un espace au bas de la section « enquête » et la « recommandation » a été caviardée);

Les Paragraphes 210 à 220 et 222 à 225 : le récit du demandeur Valiquette, non-pertinent car concernant la qualité du service reçu, inutile pour une demande d'autorisation d'action collective pour pratiques interdites;

Le Paragraphe 270 : la soi-disant connaissance que la représentante proposée Saulnier aurait acquise, à partir d'un groupe Facebook, de certains faits, nommément, que des propriétaires du même modèle de véhicule que celui qu'elle a acheté auraient indiqué avoir payé un prix supérieur au prix annoncé;

Les Paragraphes 313 à 315 : la référence à des pages du site web « Google Business », associées à certaines défenderesses, qui révéleraient des plaintes de la part de consommateurs qui se seraient dits victimes d'une pratique illégale non-identifiée (« cette pratique illégale ») et les réponses des concessionnaires en question;

2. Des commentaires de tiers ou de membres potentiels d'un groupe proposé, laissés sur des sites Internet, demeurent non-pertinents, même au stade de la demande d'autorisation : *Gartner c. Ford Motor Company of Canada Limited*, 2022 QCCS 11 (Hon. J. S. Lussier), aux paragraphes 7, 21 et 31 à 35, et 2020 QCCS 3876 (Hon. J. S. Lussier), aux paragraphes 13 à 18, 24 à 27, demande de permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 236 (Hon. J. B. Moore);
3. Les allégations faisant l'objet du présent moyen visent, au mieux, à colorer le débat et ne devraient pas influencer sur la décision du juge au stade de l'autorisation;
4. Les documents invoqués sont non-susceptibles d'être admis comme preuve valable en justice;
5. La défenderesse demande conséquemment leur radiation et leur rejet, et au cas du rejet de la présente demande à ce stade des procédures (pour des raisons procédurales) le tribunal étant invité à la conserver au dossier pour statuer ultérieurement sur son admissibilité;

POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE RIVE SUD CHRYSLER DODGE INC. DEMANDERA AU TRIBUNAL DE :

ORDONNER la radiation des allégations contenues aux paragraphes 11 à 13, 210 à 220, 222 à 225, 270 et 313 à 315 de la demande d'autorisation d'action collective;

ORDONNER le rejet des pièces P-3, P-3.1, P-4, P-5 et P-6 de la demande d'autorisation d'action collective;

LE TOUT avec les frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 20 mai 2022

BLP Avocats

BLP AVOCATS

Avocats de la défenderesse Rive
Sud Chrysler Dodge Inc.

Me Jean-François Lépine
jflepine@blpavocats.com
439, rue Saint-Pierre
Montréal (Québec) H2Y 2M8
514 396-6497

-et-

Me Louis Linteau
linteau@blpavocats.com
439, rue Saint-Pierre
Montréal (Québec) H2Y 2M8
514 396-7131